



| Informations de base  |                    |
|---|--------------------|
| <p><b>2012/0183(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives<br/>Décision</p>  | Procédure terminée |
| <p>Convention relative à l'assistance alimentaire (2012)</p> <p>Voir aussi <a href="#">1999/0131(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales<br/>6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD<br/>6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence</p> |                    |


| Acteurs principaux |  |  |  |                           |             |
|--------------------|--|--|--|---------------------------|-------------|
| Parlement européen | <b>Commission au fond</b>                      |  | <b>Rapporteur(e)</b>   | <b>Date de nomination</b> |             |
|                    | <b>DEVE</b> Développement                      |  | DEVA Nirj (ECR)  | 19/06/2012                |             |
|                    |  |  | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>STRIFFLER Michèle (PPE)<br>CORTÉS LASTRA Ricardo (S&D)<br>GOERENS Charles (ALDE)<br>TAYLOR Keith (Verts/ALE) |                           |             |
|                    | <b>Commission pour avis</b>                    |  | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>   | <b>Date de nomination</b> |             |
|                    | <b>AFET</b> Affaires étrangères                |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  |                           |             |
|                    | <b>INTA</b> Commerce international             |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  |                           |             |
|                    | <b>BUDG</b> Budgets                            |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  |                           |             |
|                    | <b>AGRI</b> Agriculture et développement rural |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  |                           |             |
|                    | Conseil de l'Union européenne                  | <b>Formation du Conseil</b>                |  | <b>Réunions</b>           | <b>Date</b> |
|                    |  | Affaires économiques et financières ECOFIN |  | 3198                      | 2012-11-13  |

|                       |   |                      |
|-----------------------|---|----------------------|
| Commission européenne | <b>DG de la Commission</b>  | <b>Commissaire</b>   |
|                       | Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO) | GEORGIEVA Kristalina |

| Evénements clés |  |  |        |
|-----------------|--|--|--------|
| Date            | Evénement  | Référence  | Résumé |
| 06/07/2012      | Document préparatoire  | COM(2012)0378<br> | Résumé |
| 17/07/2012      | Publication de la proposition législative                              | 12267/2012   | Résumé |
| 11/09/2012      | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |  |        |
| 09/10/2012      | Vote en commission   |  |        |
| 11/10/2012      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A7-0309/2012   | Résumé |
| 25/10/2012      | Décision du Parlement  | T7-0393/2012   | Résumé |
| 25/10/2012      | Résultat du vote au parlement  |                   |        |
| 13/11/2012      | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |  |        |
| 13/11/2012      | Fin de la procédure au Parlement                                       |  |        |
| 30/11/2012      | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |  |        |

| Informations techniques   |   |
|---------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2012/0183(NLE)  |
| Type de procédure         | NLE - Procédures non législatives   |
| Sous-type de procédure    | Approbation du Parlement  |
| Instrument législatif     | Décision  |
|                           | Voir aussi <a href="#">1999/0131(CNS)</a>   |
| Base juridique            | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 214-p4<br>Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a |
| Autre base juridique      | Règlement du Parlement EP 165   |
| État de la procédure      | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission  | DEVE/7/10034  |

| Portail de documentation                                     |            |              |            |        |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Parlement Européen   |            |              |            |        |
| Type de document   | Commission | Référence    | Date       | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                           |            | PE494.702    | 04/09/2012 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | A7-0309/2012 | 11/10/2012 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |            | T7-0393/2012 | 25/10/2012 | Résumé |
| Conseil de l'Union   |            |              |            |        |

| Type de document             | Référence  | Date       | Résumé |
|------------------------------|--|------------|--------|
| Document de base législatif  | <a href="#">12267/2012</a>   | 17/07/2012 | Résumé |
| <b>Commission Européenne</b> |  |            |        |
| Type de document             | Référence  | Date       | Résumé |
| Document préparatoire        | <a href="#">COM(2012)0378</a><br> | 06/07/2012 | Résumé |

| Informations complémentaires |                         |      |
|------------------------------|-------------------------|------|
| Source                       | Document                | Date |
| Parlements nationaux         | <a href="#">IPEX</a>    |      |
| Commission européenne        | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

| Acte final   |                        |
|--|------------------------|
| <a href="#">Décision 2012/0738</a><br><a href="#">JO L 330 30.11.2012, p. 0001</a> | <a href="#">Résumé</a> |

## Convention relative à l'assistance alimentaire (2012)

2012/0183(NLE) - 06/07/2012

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, la convention relative à l'assistance alimentaire.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la convention relative à l'aide alimentaire (CAA de 1999) est un accord multilatéral qui a été initialement adopté dans les années 1960 en tant qu'instrument devant permettre d'écouler, de façon coordonnée et acceptable, des excédents agricoles des pays développés vers les pays en développement dans le besoin. La CAA de 1999, qui devait initialement s'appliquer jusqu'au 30 juin 2002, a été prorogée à cinq reprises et, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 2012.

Le 14 décembre 2010, les parties à la CAA de 1999 – les États Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, la Suisse, l'Australie et l'UE – sont convenues de négocier une **nouvelle convention** dont l'objectif serait de fournir une **assistance alimentaire appropriée et efficace aux populations vulnérables en fonction des besoins identifiés**.

Sur la base de la recommandation de la Commission au Conseil, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations devant aboutir à une nouvelle convention relative à l'assistance alimentaire.

Les négociations ont abouti le 25 avril 2012.

La Commission a présenté une proposition de décision du Conseil portant signature, au nom de l'Union européenne, de la convention relative à l'assistance alimentaire, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant de conclure la convention au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 214, par. 4, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu de conclure et d'approuver, au nom de l'Union européenne, une nouvelle convention relative à l'assistance alimentaire.

**Objectifs** : la convention de 2012 a pour objectifs de **sauver des vies, réduire la faim et améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des populations les plus vulnérables** en:

- répondant aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables au moyen des engagements pris par les Parties de fournir une assistance alimentaire qui améliore l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs, et qui en favorise la consommation ;

- ▾ faisant en sorte que l'assistance alimentaire fournie aux populations les plus vulnérables soit adaptée, opportune, efficace, efficiente et fondée sur les besoins ;
- facilitant l'échange d'information, la coopération et la coordination, de même qu'en offrant un forum aux débats en vue d'améliorer l'utilisation efficace, efficiente et cohérente des ressources des Parties pour répondre aux besoins.

**Nature de la convention de 2012** : la convention reflète une vision modernisée de l'assistance alimentaire. Elle vise à répondre, de façon efficace et efficiente, aux besoins alimentaires et nutritionnels de populations vulnérables **en allant au-delà de la simple fourniture d'aide alimentaire**, conformément à la politique de l'Union en matière d'assistance alimentaire à caractère humanitaire. Elle vise en outre à améliorer l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs et à en favoriser la consommation, sur la base d'une analyse approfondie des besoins, selon une approche fondée sur les principes (humanitaires) et dans le respect plein et entier des obligations dans le cadre l'OMC.

**Pays admissibles à l'aide** : seront éligibles à l'aide de la convention, tout pays inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, ou de tout autre pays désigné dans les règles de procédure et de mise en œuvre. Les « populations vulnérables admissibles » au sens de la convention sont les populations vulnérables de tout pays admissible.

**Engagements des Parties** : la convention sera mise en œuvre au moyen d'engagements annuels des parties de fournir des contributions en espèces ou en nature. Chaque Partie devra ainsi accepter de prendre un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire, exprimé en termes de valeur ou de quantité, et exclusivement sous la forme de dons.

Les Parties font en sorte que l'octroi de l'assistance alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires.

Les contributions des Parties peuvent être faites de manière bilatérale, par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, d'autres organisations internationales ou d'autres partenaires en matière d'assistance alimentaire.

**Prorogation de l'ancienne convention et entrée en vigueur de la convention de 2012** : la convention de 2012 entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2013**, pour autant que cinq signataires l'aient ratifiée au 30 novembre 2012. La convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 2012; elle sera également ouverte à la signature et à la ratification par chaque État membre de l'UE, de sorte que leurs engagements soient pris directement au titre de leurs budgets respectifs.

Il y aura probablement un intervalle entre la date d'expiration de l'actuelle CAA de 1999 (30 juin 2012) et la date d'entrée en vigueur probable de la convention relative à l'assistance alimentaire (1<sup>er</sup> janvier 2013). La question d'une éventuelle nouvelle prorogation de la CAA de 1999 sera officiellement examinée par le Comité de l'aide alimentaire lors de sa réunion de juin 2012. Une proposition de la Commission au Conseil autorisant la Commission, au nom de l'UE, à s'opposer à une nouvelle prorogation de la CAA de 1999 est en instance devant le Conseil.

**Rapports d'information** : des dispositions sont prévues pour que, chaque année, chaque Partie à la convention rédige un rapport annuel qui précise comment elle a rempli l'engagement annuel minimum d'aide alimentaire. Les Parties devront ainsi présenter un **rapport ex post sur la mise en œuvre de leur engagement annuel et sur les activités d'assistance alimentaire qu'ils auront menées ou soutenues**. Le secrétariat de la convention établira un rapport sur la base des différents rapports des parties, et ce rapport sera ensuite publié. L'UE élaborera un rapport sur la mise en œuvre de ses engagements annuels minima et les États membres de l'UE feront de même en ce qui concerne leurs propres engagements.

**Aspects institutionnels** : un comité de l'assistance alimentaire composé de toutes les Parties à la convention sera institué. Il sera chargé de prendre les décisions **par consensus** lors de ses sessions officielles et d'exercer les fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la convention.

**Dispositions diverses** : sont enfin prévues une série de dispositions classiques sur la mise en place d'un mécanisme de résolution des différends entre les Parties, de mise en œuvre de la convention, d'application des procédures d'approbation et de ratification de la convention et d'entrée en vigueur.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : compte tenu du budget de l'UE, une approche prudente est envisagée concernant l'**engagement annuel minimum de l'Union**, qui se monterait en l'occurrence à **200 millions EUR par an**, soit quelque 80% de la ligne budgétaire moyenne consacrée à l'aide alimentaire humanitaire au cours des dernières années (1,6 milliard EUR pour l'ensemble des prochaines perspectives financières).

Les crédits seront prélevés sur les dépenses prévues pour la DG ECHO (rubrique 4, aide alimentaire). La fiche financière prévoit en outre une enveloppe de 33.000 EUR/an au titre des dépenses administratives.

## Convention relative à l'assistance alimentaire (2012)

2012/0183(NLE) - 06/07/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, la convention relative à l'assistance alimentaire.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la convention relative à l'aide alimentaire (CAA de 1999) est un accord multilatéral qui a été initialement adopté dans les années 1960 en tant qu'instrument devant permettre d'écouler, de façon coordonnée et acceptable, des excédents agricoles des pays développés vers les pays en développement dans le besoin. La CAA de 1999, qui devait initialement s'appliquer jusqu'au 30 juin 2002, a été prorogée à cinq reprises et, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 2012.

Le 14 décembre 2010, les parties à la CAA de 1999 - les États Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, la Suisse, l'Australie et l'UE - sont convenues de négocier une **nouvelle convention** dont l'objectif serait de fournir une **assistance alimentaire appropriée et efficace aux populations vulnérables en fonction des besoins identifiés**.

Sur la base de la recommandation de la Commission au Conseil, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations devant aboutir à une nouvelle convention relative à l'assistance alimentaire.

Les négociations ont abouti le 25 avril 2012.

La Commission a présenté une proposition de décision du Conseil portant signature, au nom de l'Union européenne, de la convention relative à l'assistance alimentaire, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant de conclure la convention au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 214, par. 4, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu de conclure et d'approuver, au nom de l'Union européenne, une nouvelle convention relative à l'assistance alimentaire.

**Objectifs** : la convention de 2012 a pour objectifs de **sauver des vies, réduire la faim et améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des populations les plus vulnérables** en :

- répondant aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables au moyen des engagements pris par les Parties de fournir une assistance alimentaire qui améliore l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs, et qui en favorise la consommation ;
- faisant en sorte que l'assistance alimentaire fournie aux populations les plus vulnérables soit adaptée, opportune, efficace, efficiente et fondée sur les besoins ;
- facilitant l'échange d'information, la coopération et la coordination, de même qu'en offrant un forum aux débats en vue d'améliorer l'utilisation efficace, efficiente et cohérente des ressources des Parties pour répondre aux besoins.

**Nature de la convention de 2012** : la convention reflète une vision modernisée de l'assistance alimentaire. Elle vise à répondre, de façon efficace et efficiente, aux besoins alimentaires et nutritionnels de populations vulnérables **en allant au-delà de la simple fourniture d'aide alimentaire**, conformément à la politique de l'Union en matière d'assistance alimentaire à caractère humanitaire. Elle vise en outre à améliorer l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs et à en favoriser la consommation, sur la base d'une analyse approfondie des besoins, selon une approche fondée sur les principes (humanitaires) et dans le respect plein et entier des obligations dans le cadre l'OMC.

**Pays admissibles à l'aide** : seront éligibles à l'aide de la convention, tout pays inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, ou de tout autre pays désigné dans les règles de procédure et de mise en œuvre. Les «populations vulnérables admissibles» au sens de la convention sont les populations vulnérables de tout pays admissible.

**Engagements des Parties** : la convention sera mise en œuvre au moyen d'engagements annuels des parties de fournir des contributions en espèces ou en nature. Chaque Partie devra ainsi accepter de prendre un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire, exprimé en termes de valeur ou de quantité, et exclusivement sous la forme de dons.

Les Parties font en sorte que l'octroi de l'assistance alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires.

Les contributions des Parties peuvent être faites de manière bilatérale, par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, d'autres organisations internationales ou d'autres partenaires en matière d'assistance alimentaire.

**Prorogation de l'ancienne convention et entrée en vigueur de la convention de 2012** : la convention de 2012 entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2013**, pour autant que cinq signataires l'aient ratifiée au 30 novembre 2012. La convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 2012; elle sera également ouverte à la signature et à la ratification par chaque État membre de l'UE, de sorte que leurs engagements soient pris directement au titre de leurs budgets respectifs.

Il y aura probablement un intervalle entre la date d'expiration de l'actuelle CAA de 1999 (30 juin 2012) et la date d'entrée en vigueur probable de la convention relative à l'assistance alimentaire (1<sup>er</sup> janvier 2013). La question d'une éventuelle nouvelle prorogation de la CAA de 1999 sera officiellement examinée par le Comité de l'aide alimentaire lors de sa réunion de juin 2012. Une proposition de la Commission au Conseil autorisant la Commission, au nom de l'UE, à s'opposer à une nouvelle prorogation de la CAA de 1999 est en instance devant le Conseil.

**Rapports d'information** : des dispositions sont prévues pour que, chaque année, chaque Partie à la convention rédige un rapport annuel qui précise comment elle a rempli l'engagement annuel minimum d'aide alimentaire. Les Parties devront ainsi présenter un **rapport ex post sur la mise en œuvre de leur engagement annuel et sur les activités d'assistance alimentaire qu'ils auront menées ou soutenues**. Le secrétariat de la convention établira un rapport sur la base des différents rapports des parties, et ce rapport sera ensuite publié. L'UE élaborera un rapport sur la mise en œuvre de ses engagements annuels minima et les États membres de l'UE feront de même en ce qui concerne leurs propres engagements.

**Aspects institutionnels** : un comité de l'assistance alimentaire composé de toutes les Parties à la convention sera institué. Il sera chargé de prendre les décisions **par consensus** lors de ses sessions officielles et d'exercer les fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la convention.

**Dispositions diverses** : sont enfin prévues une série de dispositions classiques sur la mise en place d'un mécanisme de résolution des différends entre les Parties, de mise en œuvre de la convention, d'application des procédures d'approbation et de ratification de la convention et d'entrée en vigueur.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : compte tenu du budget de l'UE, une approche prudente est envisagée concernant l'**engagement annuel minimum de l'Union**, qui se monterait en l'occurrence à **200 millions EUR par an**, soit quelque 80% de la ligne budgétaire moyenne consacrée à l'aide alimentaire humanitaire au cours des dernières années (1,6 milliard EUR pour l'ensemble des prochaines perspectives financières).

Les crédits seront prélevés sur les dépenses prévues pour la DG ECHO (rubrique 4, aide alimentaire). La fiche financière prévoit en outre une enveloppe de 33.000 EUR/an au titre des dépenses administratives.

## Convention relative à l'assistance alimentaire (2012)

2012/0183(NLE) - 17/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, la convention relative à l'assistance alimentaire.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la convention relative à l'aide alimentaire (CAA de 1999) est un accord multilatéral qui a été initialement adopté dans les années 1960 en tant qu'instrument devant permettre d'écouler, de façon coordonnée et acceptable, des excédents agricoles des pays développés vers les pays en développement dans le besoin. La CAA de 1999, qui devait initialement s'appliquer jusqu'au 30 juin 2002, a été prorogée à cinq reprises et, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 2012.

Le 14 décembre 2010, les parties à la CAA de 1999 – les États Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, la Suisse, l'Australie et l'UE – sont convenues de négocier une **nouvelle convention** dont l'objectif serait de fournir une **assistance alimentaire appropriée et efficace aux populations vulnérables en fonction des besoins identifiés**.

Sur la base de la recommandation de la Commission au Conseil, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations devant aboutir à une nouvelle convention relative à l'assistance alimentaire.

Les négociations ont abouti le 25 avril 2012.

La Commission a présenté une proposition de décision du Conseil portant signature, au nom de l'Union européenne, de la convention relative à l'assistance alimentaire. Conformément à une décision du Conseil, la convention a été signée sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant de conclure la convention au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 214, par. 4, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu de conclure et d'approuver, au nom de l'Union européenne, une nouvelle convention relative à l'assistance alimentaire.

**Objectifs** : la convention de 2012 a pour objectifs de **sauver des vies, réduire la faim et améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des populations les plus vulnérables** en :

- répondant aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables au moyen des engagements pris par les Parties de fournir une assistance alimentaire qui améliore l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs, et qui en favorise la consommation ;
- faisant en sorte que l'assistance alimentaire fournie aux populations les plus vulnérables soit adaptée, opportune, efficace, efficiente et fondée sur les besoins ;
- facilitant l'échange d'information, la coopération et la coordination, de même qu'en offrant un forum aux débats en vue d'améliorer l'utilisation efficace, efficiente et cohérente des ressources des Parties pour répondre aux besoins.

**Nature de la convention de 2012** : la convention reflète une vision modernisée de l'assistance alimentaire. Elle vise à répondre, de façon efficace et efficiente, aux besoins alimentaires et nutritionnels de populations vulnérables **en allant au-delà de la simple fourniture d'aide alimentaire**, conformément à la politique de l'Union en matière d'assistance alimentaire à caractère humanitaire. Elle vise en outre à améliorer l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs et à en favoriser la consommation, sur la base d'une analyse approfondie des besoins, selon une approche fondée sur les principes (humanitaires) et dans le respect plein et entier des obligations dans le cadre l'OMC.

**Pays admissibles à l'aide** : seront éligibles à l'aide de la convention, tout pays inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, ou de tout autre pays désigné dans les règles de procédure et de mise en œuvre. Les «populations vulnérables admissibles» au sens de la convention sont les populations vulnérables de tout pays admissible.

**Engagements des Parties** : la convention sera mise en œuvre au moyen d'engagements annuels des parties de fournir des contributions en espèces ou en nature. Chaque Partie devra ainsi accepter de prendre un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire, exprimé en termes de valeur ou de quantité, et exclusivement sous la forme de dons. Côté communautaire, il reviendra à la Commission de déterminer l'engagement annuel à prendre au nom de l'Union conformément

à la convention et d'en avise le secrétariat du Comité.

Les Parties font en sorte que l'octroi de l'assistance alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires.

Les contributions des Parties peuvent être faites de manière bilatérale, par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, d'autres organisations internationales ou d'autres partenaires en matière d'assistance alimentaire.

**Prorogation de l'ancienne convention et entrée en vigueur de la convention de 2012** : la convention de 2012 entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2013**, pour autant que cinq signataires l'aient ratifiée au 30 novembre 2012. La convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 2012; elle sera également ouverte à la signature et à la ratification par chaque État membre de l'UE, de sorte que leurs engagements soient pris directement au titre de leurs budgets respectifs.

Il y aura probablement un intervalle entre la date d'expiration de l'actuelle CAA de 1999 (30 juin 2012) et la date d'entrée en vigueur probable de la convention relative à l'assistance alimentaire (1<sup>er</sup> janvier 2013). La question d'une éventuelle nouvelle prorogation de la CAA de 1999 sera officiellement examinée par le Comité de l'aide alimentaire lors de sa réunion de juin 2012. Une proposition de la Commission au Conseil autorisant la Commission, au nom de l'UE, à s'opposer à une nouvelle prorogation de la CAA de 1999 est en instance devant le Conseil.

**Rapports d'information** : des dispositions sont prévues pour que, chaque année, chaque Partie à la convention rédige un rapport annuel qui précise comment elle a rempli l'engagement annuel minimum d'aide alimentaire. Les Parties devront ainsi présenter un **rapport ex post sur la mise en œuvre de leur engagement annuel et sur les activités d'assistance alimentaire qu'ils auront menées ou soutenues**. Le secrétariat de la convention établira un rapport sur la base des différents rapports des parties, et ce rapport sera ensuite publié. L'UE élaborera un rapport sur la mise en œuvre de ses engagements annuels minima et les États membres de l'UE feront de même en ce qui concerne leurs propres engagements. Il reviendra à la Commission la charge de présenter un tel rapport au nom de l'Union européenne.

**Aspects institutionnels** : un comité de l'assistance alimentaire composé de toutes les Parties à la convention sera institué. Il sera chargé de prendre les décisions **par consensus** lors de ses sessions officielles et d'exercer les fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la convention.

**Dispositions diverses** : sont enfin prévues une série de dispositions classiques sur la mise en place d'un mécanisme de résolution des différends entre les Parties, de mise en œuvre de la convention, d'application des procédures d'approbation et de ratification de la convention et d'entrée en vigueur.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : compte tenu du budget de l'UE, une approche prudente est envisagée concernant l'**engagement annuel minimum de l'Union**, qui se monterait en l'occurrence à **200 millions EUR par an**, soit quelque 80% de la ligne budgétaire moyenne consacrée à l'aide alimentaire humanitaire au cours des dernières années (1,6 milliard EUR pour l'ensemble des prochaines perspectives financières).

Les crédits seront prélevés sur les dépenses prévues pour la DG ECHO (rubrique 4, aide alimentaire). La fiche financière prévoit en outre une enveloppe de 33.000 EUR/an au titre des dépenses administratives.

## Convention relative à l'assistance alimentaire (2012)

2012/0183(NLE) - 11/10/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport de Nirj DEVA (ECR, UK), la commission du développement recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de la convention relative à l'assistance alimentaire.

## Convention relative à l'assistance alimentaire (2012)

2012/0183(NLE) - 25/10/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention relative à l'assistance alimentaire.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

## Convention relative à l'assistance alimentaire (2012)

2012/0183(NLE) - 13/11/2012 - Acte final

**OBJECTIF** : conclure, au nom de l'Union européenne, la convention relative à l'assistance alimentaire.

**ACTE NON LÉGILSTIF** : Décision 2012/738/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention relative à l'assistance alimentaire.

**CONTEXTE** : l'Union européenne est partie à la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 qui expire le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Conformément à la décision 2012/511/UE du Conseil, la convention relative à l'assistance alimentaire a été signée le 23 juillet 2012, sous réserve de sa conclusion.

Il est dans l'intérêt de l'Union d'être partie à la convention puisque celle-ci devrait contribuer à la réalisation des objectifs d'aide humanitaire visés à l'article 214, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et c'est pourquoi, il convient maintenant d'approuver la convention, au nom de l'UE.

**CONTENU** : avec la présente décision, la convention relative à l'assistance alimentaire est approuvée au nom de l'Union européenne.

**CAA de 1999** : la convention relative à l'aide alimentaire (CAA de 1999) est un accord multilatéral qui a été initialement adopté dans les années 1960 en tant qu'instrument devant permettre d'écouler, de façon coordonnée et acceptable, des excédents agricoles des pays développés vers les pays en développement dans le besoin. La CAA de 1999, qui devait initialement s'appliquer jusqu'au 30 juin 2002, a été prorogée à cinq reprises et, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 2012.

Le 14 décembre 2010, les parties à la CAA de 1999 – les États Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, la Suisse, l'Australie et l'UE – sont convenues de négocier une **nouvelle convention** dont l'objectif serait de fournir une **assistance alimentaire appropriée et efficace aux populations vulnérables en fonction des besoins identifiés**.

**Nouvelle convention de 2012** : la convention de 2012 a pour objectifs de **sauver des vies, réduire la faim et améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des populations les plus vulnérables** en :

- répondant aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables au moyen des engagements pris par les Parties de fournir une assistance alimentaire qui améliore l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs, et qui en favorise la consommation ;
- faisant en sorte que l'assistance alimentaire fournie aux populations les plus vulnérables soit adaptée, opportune, efficace, efficiente et fondée sur les besoins ;
- facilitant l'échange d'information, la coopération et la coordination, de même qu'en offrant un forum aux débats en vue d'améliorer l'utilisation efficace, efficiente et cohérente des ressources des Parties pour répondre aux besoins.

La convention de 2012 reflète une vision modernisée de l'assistance alimentaire. Elle vise à répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels de populations vulnérables **en allant au-delà de la simple fourniture d'aide alimentaire**, conformément à la politique de l'Union en matière d'assistance alimentaire à caractère humanitaire. Elle vise en outre à améliorer l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs et à en favoriser la consommation, sur la base d'une analyse approfondie des besoins, selon une approche fondée sur les principes (humanitaires) et dans le respect plein et entier des obligations dans le cadre l'OMC.

**Pays admissibles à l'aide** : sont éligibles à l'aide de la convention, tout pays inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, ou de tout autre pays désigné dans les règles de procédure et de mise en œuvre. Les «populations vulnérables admissibles» au sens de la convention sont les populations vulnérables de tout pays admissible.

**Engagements des Parties** : la convention sera mise en œuvre au moyen **d'engagements annuels des parties** de fournir des contributions en espèces ou en nature. Chaque Partie devra ainsi accepter de prendre un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire, exprimé en termes de valeur ou de quantité, et exclusivement sous la forme de dons.

Les Parties font en sorte que l'octroi de l'assistance alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires.

Les contributions des Parties peuvent être faites de manière bilatérale, par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, d'autres organisations internationales ou d'autres partenaires en matière d'assistance alimentaire.

**Rapports** : des dispositions sont prévues pour que, chaque année, chaque Partie à la convention rédige un rapport annuel qui précise comment elle a rempli l'engagement annuel minimum d'aide alimentaire prévu. Les Parties devront ainsi présenter un **rapport ex post sur la mise en œuvre de leur engagement annuel et sur les activités d'assistance alimentaire qu'ils auront menées ou soutenues**. L'UE élaborera un rapport sur la mise en œuvre de ses engagements annuels minima et les États membres de l'UE feront de même en ce qui concerne leurs propres engagements.

**Dispositions diverses** : sont prévues une série de dispositions classiques sur la mise en place d'un mécanisme de résolution des différends entre les Parties, de mise en œuvre de la convention, d'application des procédures d'approbation et de ratification de la convention et d'entrée en vigueur.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**: la convention de 2012 devrait en principe entrer en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2013**, pour autant que cinq signataires l'aient ratifiée au 30 novembre 2012. La date d'entrée en vigueur définitive de la convention sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.

La décision entre en vigueur le 13.11.2012.